



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 9 du mois de Juin 2022

PRÉFECTURE

CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS

Bureau de la représentation de l'État

– Arrêté n° CAB2022/147 du 14 juin 2022 conférant l'honorariat à Monsieur Yves Legrand.

Pôle prévention, police administrative et sécurité

– Arrêté 2022/0154-M-1-2022 portant modification d'un système de vidéoprotection concernant Action à Laon.

Service interministériel de défense et de protection civile

– Arrêté portant abrogation partielle de l'arrêté zonal du 16/06/2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets du pic de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction

– Arrêté n° SHRUC/HL/PP/2022/1 du 15 juin 2022 approuvant le barème de majorations locales de loyers concernant les logements locatifs sociaux.

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

Pôle sport

– Arrêté n°22/22 du 4 juin 2022 autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

– Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0570 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature dans le département de l'Aisne.

Arrêté n° CAB2022/147 conférant l'honorariat à
Monsieur Yves Legrand

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU le courriel en date du 11 octobre 2021 par lequel Monsieur Gaspard Riou, maire de la commune de Fesmy-le-Sart, sollicite l'octroi du titre de maire honoraire de la commune de Fesmy-le-Sart au bénéfice de Monsieur Yves Legrand, ancien Maire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'honorariat est conféré à Monsieur Yves Legrand, ancien maire de la commune de Fesmy-le-Sart.

Article 2 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 14 juin 2022


Thomas Campeaux

**Arrêté n° 2022/0154-M-1-2022 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Action France SAS
à Laon**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-10 du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Action France SAS Rue Romanette, Centre Commercial Carrefour à Laon (02000) présentée par Monsieur Wouter DE BACKER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 8 juin 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0154. Il est composé de 14 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Wouter DE BACKER.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Wouter DE BACKER 11 rue Cambrai 75019 Paris.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n°2022/0154 du 8 juin 2022 est abrogé.

À Laon, le 16 juin 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin THIERRY



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant abrogation partielle de l'arrêté zonal du 16 juin 2022
portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets
de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population
dans la région Hauts-de-France**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021, portant nomination de Georges François LECLERC Préfet de la Région des Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 17 juin 2022 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, excluant le département de l'Aisne du périmètre concerné par l'épisode de pollution ;

Considérant la nécessité de lever les mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement dans le département de l'Aisne et de les maintenir dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté zonal du 16 juin 2022, portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France, sont abrogées pour ce qui concerne uniquement le département de l'Aisne à compter du 17 juin 2022 à 16h00.

Article 2 : Le préfet du département de l'Aisne, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil départemental l'Aisne, le directeur de la sécurité publique de l'Aisne, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 17 juin 2022

Pour le préfet de zone et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Arrêté n° SHRUC/HL/PP/2022/1

approuvant le barème de majorations locales de loyers
concernant les logements locatifs sociaux

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R353-16 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 pris en application des articles R.353-16 et R.331-10 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'avis du 2 mars 2022 de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargé du logement, relatif à la fixation des loyers et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L.353-1 et L.831-1 du CCH ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les barèmes suivants de majorations locales sont applicables dans le département de l'Aisne.

Les marges locales tous critères confondus sont plafonnées à 15 %. Il n'y a pas de marges pour les PLAI et les PLS.

NEUFS	Marges de loyer PLUS
Pour tout permis de construire soumis à la RT 2012	
RT 2012	0 %
RT 2012 -10% (avec ou sans label E+C-)	0 %
RT 2012 - 20% (avec ou sans label E+C-)	3 %
Bâtiment à énergie positive (avec ou sans label E+C-)	4%



NEUFS	Marges de loyer PLUS
Pour tout permis de construire soumis à la RE 2020 <i>* dépôt réalisé après le 01/01/2022 à l'exclusion des opérations qui ont donné lieu à un contrat de maîtrise d'oeuvre signé avant le 1^{er} octobre 2021</i>	
RE 2020	0 %
RE 2020 Bbio-10 %	5 %
RE 2020 Cep,nr /Cep-10 %	5 %

ACQUIS-AMÉLIORÉS	Marges de loyer PLUS
Pour les bâtiments existants achevés après le 1^{er} janvier 1948 :	
HPE rénovation 2009 cep < 195 kWh.m ² .an ⁻¹	2 %
HPE rénovation 2009 cep < 151 kWh.m ² .an ⁻¹	4 %
BBC rénovation 2021 cep < 104 kWh.m².an⁻¹	6 %
Pour les bâtiments achevés avant le 1^{er} janvier 1948 : Certification accordée par un organisme ayant passé une convention avec le ministère et atteinte performance énergétique.	
Cep < 195 kWh.m ² .an ⁻¹	2 %
Cep < 151 kWh.m ² .an ⁻¹	4 %
Cep < 104 kWh.m ² .an ⁻¹	6 %

Localisation	Marges de loyers PLUS
Villes Action Cœur de Ville ¹ et Villers-Cotterêts et leurs unités urbaines (Selon INSEE au 01/01/2022 – Voir annexe).	3%
Ville Petites Villes de Demain ² hormis Villers-Cotterêts	1%

¹ Laon, Château-Thierry, Soissons, Saint-Quentin.

² Hirson, Le Nouvion en Thiérache, La Capelle, Vervins, Montcornet, Rozoy-sur-Serre, Guise, Marle, Liesse-Notre-Dame, Sissonne, Saint-Erme, Villeuneuve-sur-Aisne, Chauny, Tergnier, La Fère, Anizy-le-Grand, Pinon, Bohain-en-Vermandois, Fresnoy-le-Grand, Vailly-sur-Aisne, Braine, La Ferté Milon, Fère-en-Tardenois, Neuilly-Saint-Front.

Divers		Marges de loyer PLUS
Rez de jardin privatif en collectif > 50m ²		2%
Ascenseur (cas des immeubles pour lesquels l'ascenseur n'est pas obligatoire). SU : Surface Utile		$= \frac{(SU \text{ desservis} + 20 \times \text{nb desservis}) \times 4\%}{(SU \text{ totale} + 20 \times \text{nb lgts})}$ pourcentage proratisé en fonction du nb et de la surface
Locaux collectifs résidentiels SLCR : Surface Locaux Collectifs Résidentiels		$\sqrt{\frac{6 \times (SLCR/SU) - 6 \times (SLCR/SU)^2 - 0,6}{1000}}$
Certification HQE		1%
Installation borne de recharge pour voiture électrique	Équipement complet pour opération de plus de 10 places	1%
	Pré-équipement sur opérations de moins de 10 places	2%
	Équipement complet pour opération de moins de 10 places	3%

Loyers accessoires PLUS

Un loyer accessoire peut être accordé pour stationnement aérien sécurisé, garage enterré ou garage en superstructure, dans la limite d'un stationnement conventionné par logement (sauf contexte particulier à argumenter lors du dépôt de la demande d'agrément) et des montants suivants :

Garage en superstructure (accolés) et enterrés (incorporés)	32 euros
Garages aménagés sous pergolas et autres abris similaires (carports)	25 euros
Stationnement aérien*	16 euros

Le montant du loyer accessoire maximum conventionné sera établi en fonction du contexte territorial.

(*) : arceau de parking insuffisant si l'accès au stationnement n'est pas sécurisé par un portail à l'entrée.

Article 2 :

La surface réelle des balcons prises en compte dans le calcul de la surface utile est plafonnée à 9 m², en cohérence avec les règles applicables aux terrasses fixées par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 pris en application des articles R.353-16 et R.331-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 s'appliquent aux décisions de subvention et d'agrément prises à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 6 août 2009 relatif au barème des majorations locales pour le calcul des subventions de l'État et des loyers concernant les logements locatifs sociaux est abrogé à compter du 30 juin 2022.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **15 JUIN 2022**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Th. Campaun', is written in a cursive style.

Annexe

Communes	Code géographique	Unité urbaine de :
Blesmes	02401	Château-Thierry
Brasles	02401	Château-Thierry
Château-Thierry	02401	Château-Thierry
Chierry	02401	Château-Thierry
Essômes-sur-Marne	02401	Château-Thierry
Étampes-sur-Marne	02401	Château-Thierry
Athies-sous-Laon	02403	Laon
Chambry	02403	Laon
Laon	02403	Laon
Dallon	02501	Saint-Quentin
Fayet	02501	Saint-Quentin
Gauchy	02501	Saint-Quentin
Grugies	02501	Saint-Quentin
Harly	02501	Saint-Quentin
Saint-Quentin	02501	Saint-Quentin
Belleu	02404	Soissons
Courmelles	02404	Soissons
Crouy	02404	Soissons
Cuffies	02404	Soissons
Mercin-et-Vaux	02404	Soissons
Soissons	02404	Soissons
Vauxbuin	02404	Soissons
Villeneuve-Saint-Germain	02404	Soissons
Villers-Cotterêts	02301	Villers-Cotterêts

**ARRÊTÉ N°22/22 AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE DU BREVET NATIONAL
DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER
UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L322-7, D322-14 et A322-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne,

Considérant la demande d'autorisation formulée par Monsieur Michel CARREAU, Maire de TERGNIER,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article D.322-14 du code du sport est accordée au Maire de TERGNIER, afin d'utiliser du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de l'établissement de bain de la Base nautique de la Frette à TERGNIER.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour la période du 04 juin 2022 au 30 septembre 2022, sous réserve du respect des prescriptions émises à l'article 3.

Article 3 : le personnel titulaire du BNSSA doit se déclarer, au moyen du formulaire joint, auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aisne.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture et le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 04 JUIN 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

**Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0570
portant subdélégation de signature dans le département de
l'Aisne**

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 modifié relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 24 février 2006 fixant la liste des cours d'eau mentionnée à l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne n°2022-19 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, chargé du pilotage,

Décide

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint du directeur par intérim, chargé du pilotage,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint du directeur par intérim, chargé du pilotage,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 février 2006 et l'article 11 de l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 susvisés :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration.

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation ;
- avis de réception de demande d'autorisation ;
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction ;
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ;
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation.

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4. L'ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3

Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision sera également exercée par :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement,
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité Oise Seine Aval au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des eaux, des ponts et des forêts, chef du service énergie et bâtiments, et son adjoint, et M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air et énergie ;
- M. Arnaud MAUDRY, ingénieur de l'industrie et des mines, coordinateur des activités minières.

ARTICLE 4

La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0173 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature dans le département de l'Aisne est abrogée.

ARTICLE 5

L'adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Paris, le **17 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim,



Hervé SCHMITT